



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Alpes-Maritimes

Arrêté n° 2009 - 208

Portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation un local situé résidence « Grand Hôtel », 45 boulevard de la Croisette (entrée située 13 rue Victor Cousin) à Cannes (06400), cadastré BX 96, lot 77.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1331-22 et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport motivé établi par le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 07/07/2008 ;

VU le courrier en date du 22/01/2009, adressé à l'agence BOUMANN Immobilier, 75 boulevard Carnot, 06400 Cannes (le bailleur) et l'absence d'observations de l'intéressé lors de sa visite au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Cannes le 17/02/2009 ;

CONSIDERANT que le local situé résidence « Grand Hôtel », 45 boulevard de la Croisette (entrée située 13 rue Victor Cousin) à Cannes (06400), cadastré BX 96, lot 77, studette n° 19 présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa nature et de sa configuration, et qu'il est mis à disposition aux fins d'habitation par l'agence BOUMANN Immobilier, 75 boulevard Carnot, 06400 Cannes (le bailleur) ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions de l'article L.1331-22 du Code de la Santé Publique aux termes duquel « Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux » et que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser cette situation ;

ARTICLE 4 - Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.


ARTICLE 5 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes visées aux articles 1 et 2. Si ces personnes ne sont pas connues, l'arrêté sera affiché en mairie de Cannes et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de NICE - 33 rue Frank Pilatte - 06000 NICE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

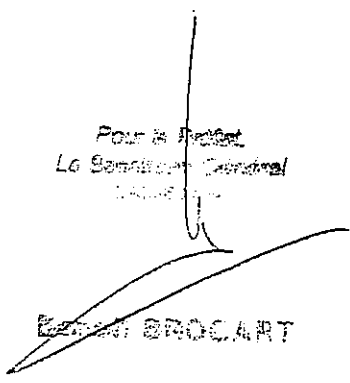
ARTICLE 7 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et Mme le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Cannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. 

Nice, le 26 MARS 2009

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BROCCART